

ments provisoires effectués sur la caisse de réserve pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes».

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Routes

ARRÊTÉ N° 582

PAR ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1929.

Les routes du cercle d'Atakpamé ainsi que la route Lomé-Atakpamé sont ouvertes à la circulation des camions à partir du 14 octobre.

Le tronçon de route Tomegbé-Kamélouou (route de Palimé-Dafo) dans le cercle de Klouto est également ouvert à la circulation des camions.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

Prime de dératisation

ARRÊTÉ N° 583 instituant une prime à la destruction des rats.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo ;

Vu le télégramme n° 1028 du 5 octobre 1929 du Gouverneur du Dahomey notifiant constatation d'un cas de peste à Porto-Novo ;

Considérant qu'il importe de défendre le Territoire contre la propagation de cette maladie en poursuivant activement la recherche et la destruction des rats ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de un franc vingt-cinq centimes sera attribuée pour cinq rats capturés sur présentation des queues au Commissaire de police du cercle intéressé.

Cette prime sera payée, à Lomé par l'agent intermédiaire sur certificat du commissaire de police et dans les cercles, par l'agent spécial, sur certificat du fonctionnaire faisant fonction de commissaire de police, ou, à défaut, du commandant de cercle.

ART. 2. — Les queues de rat ainsi présentées seront aussitôt détruites par incinération.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, et les Administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

Conseil de contentieux administratif

ARRÊTÉ N° 585 portant désignation des membres du conseil de contentieux administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 avril 1923 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — M. PARISOT, Administrateur en Chef des colonies, Chef du Secrétariat Général est délégué dans les fonctions du Président du Conseil du Contentieux Administratif.

ART. 2. — M. MASSON, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé.

M. AUBER, Président p. i. du Tribunal de Première Instance de Lomé.

M. PORTE Directeur des Travaux Publics.

M. SARON Administrateur-Adjoint des colonies, sont désignés comme membres du même conseil.

ART. 3. — M. De St. ALARY Administrateur des colonies est nommé commissaire du gouvernement.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge les précédents sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Surveillance des libérés conditionnels

ARRÊTÉ N° 587 portant organisation de la surveillance des libérés conditionnels dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les Officiers de police judiciaire, notamment les Commandants de cercle sont chargés dans leur circonscription de la surveillance des libérés conditionnels, conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1885, du décret du 22 novembre 1922 et du présent arrêté.

ART. 2. — Les libérés conditionnels sont soumis à l'obligation de résider au lieu qui leur aura été fixé dans le texte leur accordant le bénéfice de la libération conditionnelle.

ART. 3. — Ils ne pourront s'en absenter que pour des causes et dans des circonstances exceptionnelles et seulement sur autorisation délivrée par le commandant de cercle qui devra, au préalable, sauf en cas d'urgence, avoir l'avis conforme du Commissaire de la République. Ces autorisations d'absence devront indiquer non seulement leur durée de validité mais aussi, le lieu où le libéré conditionnel sera autorisé à se rendre.

ART. 4. — Outre cette obligation de résidence, le séjour temporaire et même le simple passage, dans certaines localités ou pays nominativement et limitativement désignés par la décision de libération, pourront être interdits au libéré conditionnel.

ART. 5. — Une mention spéciale du texte de ladite décision pourra aussi défendre au libéré conditionnel de sortir de sa demeure, pendant certaines heures du jour et principalement, de la nuit, ou à l'occasion de certaines cérémonies ou réunions publiques.

ART. 6. — Il peut aussi être mis comme condition à l'octroi de la libération conditionnelle, que le libéré à partir du jour où il aura recouvré conditionnellement la liberté, trouvera du travail, tout au moins qu'il justifiera de ses diligences aux fins d'en trouver soit auprès des particuliers, soit auprès de l'Administration, ou encore, qu'il justifiera de la possibilité dans laquelle il se trouve d'exercer un métier, un commerce ou de se livrer à la culture de ses terres.

ART. 7. — Enfin il pourra être inséré dans la décision de libération conditionnelle que cette libération n'est accordée que sous condition que le libéré se soumettra de plus au contrôle d'un comité de patronage des libérés conditionnels ou à plusieurs personnes déléguées par lui.

ART. 8. — Chaque libéré conditionnel sera astreint à apposer mensuellement sa signature sur un registre ad hoc tenu au chef-lieu du cercle ou de la subdivision de cercle de son domicile ou de sa résidence.

Pourront être dispensés de cette formalité les libérés conditionnels que leurs occupations mentionnées en l'article VI forceront à résider dans des endroits éloignés du chef-lieu du cercle ou de la subdivision.

La dispense sera accordée par le Commandant de cercle compétent et la formalité de l'apposition de cette signature sera remplacée par l'envoi d'une déclaration signée ou encore approuvée par marque et attestée alors dans ce dernier cas par le chef de village ou par un témoin sachant signer.

ART. 9. — Dès qu'un libéré conditionnel s'engagera soit dans l'Administration, soit chez un particulier, il devra immédiatement se munir d'un livret nominatif de contrôle de travail délivré par le Commandant de cercle au prix de cession.

Ce livret qui devra être communiqué à toute réquisition du Commandant de cercle compétent, contiendra, outre les renseignements relatifs aux dates de début et cessation de travail, le visa de l'employeur et les annotations mensuelles de celui-ci sur la façon de servir, la conduite, la probité, la tenue et la moralité du libéré conditionnel ainsi employé.

ART. 10. — Les libérés conditionnels qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté, aux conditions spéciales insérées dans l'arrêté de libération ou dont l'inconduite habituelle et publique aura été dûment constatée se verront retirer le bénéfice de la libération conditionnelle

conformément aux règles établies par la loi du 14 août 1885 et par le décret du 22 novembre 1922.

ART. 11. — Un tableau des libérés ne jouissant encore que de la libération conditionnelle sera adressée trimestriellement par chaque Commandant de cercle au Commissaire de la République ainsi qu'au Procureur de la République.

A chacun de ces tableaux sera annexé la liste des libérés qui pendant le trimestre écoulé auront cessé d'être soumis au régime de cette libération.

ART. 12. — Une circulaire réglera les détails d'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

Pharmacie

ARRÊTÉ N° 390 modifiant l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie, et le commerce, la détention et la vente des substances vénéneuses au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie, et le commerce, la détention et la vente des substances vénéneuses au Togo; ensemble l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des dits décrets;

Considérant qu'il importe de ne laisser à la disposition des indigènes, dans des dépôts de médicaments, aucun produit possédant une toxicité même légère, ni aucun médicament, même non toxique, susceptible d'entraîner des troubles par un usage intempestif ou immodéré;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, et après avis de l'inspecteur des pharmacies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits pharmaceutiques ci-dessous énumérés sont supprimés de la liste N° 1 de l'article 7 de l'arrêté sus-visé n° 650 du 15 novembre 1928 (dépôts de médicaments) :

- Collyre au sulfate de zinc
- Ether officinal
- Extrait de Saturne
- Gaze iodoformée
- Iodoforme
- Naphtaline
- Pilules de podophyllin
- Pommade à l'iodoforme
- Pommade mercurielle
- Poudre d'ipéca
- Pyramidon
- Santonine
- Soufre en canon
- Sulfate de cuivre
- Urotropine
- Sparadrap de Vigo.